



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 43 DU 19 JUILLET 2017 Règlement du vide-greniers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R 310-8,

Vu le code pénal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/46 du 30 mai fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-16 du 9 avril portant règlement du vide-greniers,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités d'inscription en précisant l'accès à l'espace citoyen, et de règlementer l'accès et le stationnement des véhicules avec remorques,

ARRÊTE

Article 1

La ville de Maurepas organise au printemps et à l'automne un vide-greniers de 9h00 à 18h00 sur le périmètre suivant : Avenue de Vendée, Avenue de Limagne, Place du marché, Halle du marché, Allée du Bourbonnais.

Article 2

Ce vide-greniers est ouvert à tous les non professionnels, particuliers et associations caritatives, de Maurepas et des communes environnantes.

Article 3

Les exposants, non-inscrits au registre du commerce et des sociétés, sont autorisés à participer aux ventes et au déballage, en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus. Les participants sont autorisés à occuper le domaine public sous condition d'inscription et sur présentation de justificatifs.

Article 4

La vente d'animaux, de tout objet contrevenant à la moralité publique ou pouvant nuire à l'ordre public (armes, munitions etc.) lors de la manifestation est interdite. La vente de produits alimentaires est aussi strictement interdite aux exposants et réservée aux commerçants et associations ayant reçu l'autorisation de la ville. Les propagandes de toute sorte (politiques, religieuses...) sont interdites.

Les prix de vente des objets doivent être affichés sur les stands.

Article 5

L'attribution d'emplacement est effectuée dans la limite des places disponibles.

La réservation des emplacements est obligatoire sur présentation d'une pièce d'identité. Elle est nominative et individuelle.

Pour la demande de réservation une date limite est fixée. Au-delà, aucune demande n'est traitée. Les dossiers sont enregistrés et instruits au vu de la date d'arrivée.

L'inscription peut être effectuée :

- ✓ A l'aide du bulletin inséré dans le magazine municipal.

Le formulaire doit être rempli, signé et adressé par courrier au service événementiel de la ville accompagné du chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public, de la photocopie recto/verso de la pièce d'identité, ainsi que de la photocopie du justificatif de domicile de moins de 3 mois pour les Maurepasiens. Les associations caritatives doivent fournir la copie de la déclaration préfectorale.

- ✓ Les formulaires d'inscription sont également disponibles en mairie. Les dossiers complets peuvent être déposés à l'accueil du Guichet unique ou dans la boîte aux lettres extérieure.

- ✓ Sur le site internet de la ville – Espace citoyens –

Le formulaire est complété directement sur le site et les pièces justificatives scannées en pièces jointes.

Le dossier sera ensuite traité à réception du chèque de règlement adressé par courrier postal.

Des emplacements sont réservés pour les personnes à mobilité réduite. Les demandeurs doivent transmettre obligatoirement une copie recto/verso de la carte d'invalidité.

Tout dossier incomplet est refusé. Si la demande ne peut être satisfaite, les documents et le chèque sont renvoyés au demandeur.

Pour chaque demande acceptée, une attestation de réservation mentionnant le numéro de l'emplacement est délivrée au participant qui la recevra par courrier. Cette attestation doit être présentée à l'entrée du vide-greniers et doit être visible sur le stand tout au long de la journée.

Les personnes inscrites doivent être présentes au moins une demi-journée lors du vide-greniers, être représentées sur leurs stands en cas d'absence et être joignables. Aucun prête-nom ne sera toléré.

Les emplacements réservés ne seront ni repris, ni échangés, ni remboursés pour quelque motif que ce soit.

Article 6

Un emplacement équivaut à 2 mètres linéaires. Il est accordé 3 emplacements maximum par foyer soit 6 mètres linéaires. Le tarif des emplacements est fixé par le conseil municipal de Maurepas.

Article 7

Les exposants doivent se présenter impérativement à l'entrée du vide-greniers mentionnée sur l'attestation de réservation et munis de celle-ci, à partir de 7h00 jusqu'à 8h30. Les exposants n'étant pas en possession de l'attestation ne sont pas admis à exposer.

Les exposants doivent s'installer uniquement à l'emplacement attribué par la ville et dûment matérialisé par un tracé au sol.

L'installation des stands doit avoir lieu impérativement avant 9h00. Les entrées sont fermées par des barrières à partir de 8h45.

Les exposants doivent respecter le sens mis en place pour la circulation des véhicules. Les véhicules et les remorques sont admis pendant l'installation et la désinstallation du stand. Les exposants sont priés de décharger très rapidement leurs affaires, de veiller à ne pas entraver la circulation et de garer leurs véhicules et remorques en dehors du périmètre du vide-greniers.

Le secteur du « Mail » est strictement interdit à tous véhicules (sauf autorisation particulière).

Entre 9h00 et 18h00, aucune voiture n'est admise à circuler sur le site du vide-greniers. En cas d'intempéries, les véhicules sont exceptionnellement autorisés à circuler pour évacuer les stands.

Les emplacements retenus mais non occupés ne peuvent être réattribués en cours de journée.

Article 8

Le soir du vide-greniers, les exposants doivent remballer leurs affaires à partir de 18h00 pour libérer la totalité des lieux à 20h00 au plus tard.

A la fin de la manifestation, chaque exposant doit obligatoirement nettoyer son emplacement.

Article 9

Chaque exposant fait son affaire des tréteaux, planches, toiles, tables, tentes, et barnums nécessaires à la confection de son stand. Il doit s'assurer de la sécurité de son installation dont il porte l'entière responsabilité.

Les exposants doivent s'assurer que leur matériel est bien arrimé et ne présente aucun risque en cas de vent ou autre intempérie.

Les installations doivent être mobiles et disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, à laisser un accès libre et suffisant aux riverains à leur domicile ainsi qu'à permettre le passage d'un véhicule d'urgence en cas d'incident.

Par ailleurs, les exposants sont entièrement responsables des incidents ou accidents qui pourraient être provoqués par leurs animaux de compagnie présents sur la manifestation.

Article 10

La commune de Maurepas est légalement tenue de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom et prénom, qualité et domicile du participant, nature et numéro de pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre côté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant la durée de la manifestation.

A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la sous-préfecture de Rambouillet.

Article 11

La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. Par ailleurs, la ville se réserve le droit, d'une part, de faire remballer sur le champ et quelque soit l'heure, l'exposant contrevenant, sans remboursement possible et, d'autre part, de refuser d'inscrire l'exposant contrevenant lors des prochains vide-greniers organisés par la ville de Maurepas.

Article 12

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Grégory GARESTIER
Maire



Affiché le : 20/07/17